

~~FRC 2.10651~~

~~10651~~

Case
FRC
11458

OPINION

DE M. DEUSY,

DÉPUTÉ

DU DÉPARTEMENT DU PAS DE-CALAIS,

*Concernant la suppression, sans indemnité,
des droits féodaux, fixes & casuels,*

Prononcée le 12 juin 1792, l'an IV^e. de la liberté.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

VOTRE comité de féodalité vous propose de
supprimer, sans indemnité, les droits que les ci-
devant seigneurs se faisoient payer à chaque mutation
des biens dépendans de leurs terres. La gloire &
l'intérêt de la nation font liés à la décision de cette
Féodalité. N^o. 7.

A

question importante. Je combats la proposition de votre comité; je combats également celle de M. Mailhe, qui demande que cette suppression s'étende à tous les droits incorporels, quels qu'ils soient. Je soutiens que l'une & l'autre proposition seroient un attentat à la propriété. Le seul énoncé de cette assertion doit fixer toute l'attention de l'Assemblée nationale, parce que, dans tous les temps, le but essentiel des associations politiques a été la conservation des propriétés; notre constitution a consacré ce principe par un article fondamental.

J'ajoute & je prouverai que la suppression proposée seroit nuisible à l'intérêt national, & qu'elle ne pourroit être vraiment utile qu'aux grands propriétaires, au préjudice des autres citoyens. C'est donc la cause de la classe la plus nombreuse & la plus intéressante du peuple, que je vais plaider aujourd'hui; sans doute qu'à ce titre je serai favorablement écouté par les représentans de la nation.

Si je voulois faire un livre élémentaire, je devrois rechercher scrupuleusement l'origine des fiefs, le mode de leur établissement, les circonstances dans lesquelles ils ont été créés, & les vicissitudes qu'ils ont éprouvées à différentes époques. Je devrois compulsier les lois saliques & ripuaires, les chartres antiques, les monumens les plus ignorés de l'histoire, & les compilations indigestes des feudistes les plus renommés; mais le produit de ce travail immense ne donneroit qu'un résultat d'incertitudes, de probabilités & de conjectures, qui, loin de vous conduire à la vérité, ne feroient que vous en éloigner davantage, en embrouillant les idées au lieu de les éclaircir. Je pourrois, comme tous ceux qui ont traité cette matière, échaffauder, sur un amas de citations, un roman féodal plus ou moins intéressant, en raison

de l'art que je saurois y répandre; mais ce n'est point par des apperçus systématiques qu'on parvient à résoudre les difficultés de la question qui vous est soumise.

Je vous présenterai, Messieurs, quelques faits principaux assez généralement reconnus; ils vous feront apprécier la véritable essence des fiefs & la nature des droits qu'ils ont engendrés; ils vous feront distinguer ceux que la propriété réclame d'avec ceux qui sont le fruit d'une cause étrangère à la concession en fief. Je négligerai les détails; je ne ferai que jeter les masses pour arriver de suite aux résultats.

Il n'est plus douteux aujourd'hui que la nation des Francs est la première chez laquelle le gouvernement féodal a pris naissance, pour se communiquer ensuite & s'étendre à presque tous les peuples de l'Europe.

Dès leurs premières incursions dans la partie septentrionale des Gaules, la fertilité du territoire leur donna l'envie de s'en emparer. Après en avoir fait la conquête, ils s'approprièrent la quantité de terre nécessaire à leurs besoins, avec les esclaves ou serfs employés à les cultiver; ils abandonnèrent le reste aux vaincus, en leur accordant la faculté de vivre suivant leurs loix & leurs usages. Il n'est donc pas vrai de dire qu'ils aient fait réellement de partage avec les Romains & les Gaulois; il est inutile d'examiner s'ils en ont fait entr'eux de la portion qu'ils s'étoient réservée. C'est une vérité reconnue par la plupart des historiens que la presque totalité de cette portion resta dans la main du chef de la nation, & celui-ci la distribuoit à titre de bénéfices à ceux qui le suivoient à de nouvelles conquêtes, comme il leur donnoit auparavant des armés & des chevaux pour le même service.

Les compagnons du prince s'appeloient *leudes* ou

fidèles; ils ne recevoient les bénéfices que pour un temps déterminé, quelquefois pour la vie, sans jamais pouvoir les transmettre à leurs héritiers; ils pouvoient même en être dépouillés, mais il falloit que ce fût en vertu d'un jugement prononcé dans une assemblée de la nation.

Je ne parlerai point ici des dignités des ducs, des comtes & des autres officiers de l'état que le roi choissoit presque toujours parmi les leudes. Tout le monde sait qu'ils étoient revêtus tout-à-la-fois des fonctions judiciaires, civiles & militaires. J'observerai seulement que dès l'origine de la monarchie françoise, on distinguoit différentes classes d'habitans, les leudes, les hommes libres & les esclaves. J'ai déjà dit ce qu'étoient les leudes; quant à la classe des hommes libres, elle étoit en grande partie composée des peuples vaincus, occupés à la culture des terres que les vainqueurs leur avoient abandonnées. A l'égard des esclaves, il est important de remarquer que la servitude établie dans les Gaules avant la conquête, se conserva quelque temps encore & s'abolit graduellement enfin, sans néanmoins que les effets en fussent totalement détruits; car ils furent remplacés ensuite par des redevances pécuniaires ou par des prestations personnelles, représentatives des services que les maîtres tiroient des esclaves. Telle fut l'origine d'une foule de droits révoltans & vexatoires, qu'on a presque toujours confondus mal-à-propos avec ceux réellement établis par la féodalité.

Le gouvernement bénéficiaire ou féodal, dont je viens, Messieurs, de vous donner une idée, se maintint, du moins dans ses parties essentielles, sous les deux premières races de nos rois. Durant cette période, les bénéfices appartenoient exclusivement aux loix politiques; ils étoient exactement à l'instar des

pensons ou des traitemens qu'on accorda depuis & que nous accordons encore aux fonctionnaires publics ; mais rien de ce qui concerne les loix civiles , n'avoit de rapport avec les fiefs , puisque les possesseurs ne pouvoient ni les vendre , ni les transmettre à leurs héritiers , puisqu'il n'étoit pas permis de les faire entrer dans le commerce , ni dans l'ordre des successions. Il est très-important de distinguer cette première époque du régime féodal d'avec celle dont je vais vous présenter une esquisse aussi rapide que la précédente.

Vers la fin de la seconde race , la foiblesse & l'imbécillité de nos rois amenèrent la dissolution presque totale d'un gouvernement dont toutes les bases étoient vicieuses. La puissance des leudes , énormément accrue par les bénéfices accumulés sur leurs têtes , présenta bientôt à leur ambition l'espoir d'enlever au prince & de s'approprier l'autorité qu'ils exerçoient en son nom. L'on vit alors toutes les parties du royaume en proie à la révolte , au brigandage & à l'anarchie. C'est à la faveur de cette désorganisation générale que les grands vassaux parvinrent à se perpétuer dans la possession des bénéfices & des dignités de l'état. Chacun d'eux prétendit même à l'indépendance dans l'étendue des domaines qu'il avoit envahis. L'autorité royale n'étoit plus qu'un phantôme. Les maux étoient au comble , & cette foule de tyrans qui désoloient la France en étoient au point de se déchirer eux-mêmes , lorsque le plus puissant d'entre eux , Hugues-Capet , fut assez hardi pour s'asseoir sur un trône dont les loix de l'empire lui défendoient l'approche.

Le premier soin de ce prince , pour assurer la couronne sur sa tête , fut de sanctionner du sceau de la loi toutes les usurpations dont les autres vassaux

s'étoient rendus coupables. Il déclara par conséquent héréditaires & disponibles les bénéfices qui, jusquelà, n'avoient été, tout au plus, que des pensions viagères accordées par l'Etat. Il fit plus encore ; il investit des mêmes caractères de propriété dans la personne des usurpateurs, les pouvoirs politiques, judiciaires & de patronage qu'ils s'étoient arrogés. C'est ainsi que s'opéra, dans la main des possesseurs de fiefs, la cumulation de la puissance seigneuriale & judiciaire, avec tous les droits qui en dérivèrent ; comme si ces deux puissances publiques pouvoient jamais devenir la propriété légitime des particuliers.

C'est à cette époque mémorable de l'hérédité des fiefs que les droits fixes & casuels furent imaginés pour la première fois. Depuis l'établissement de la monarchie française, les bénéfices avoient toujours été la propriété de tous ; on les avoit invariablement considérés comme le domaine de la couronne, dont le souverain d'alors avoit le libre emploi pour le service & l'intérêt de la nation. Cette vérité incontestable étoit trop généralement reconnue pour que les Leudes osassent la braver & la heurter de front. Aussi voulurent-ils donner à leurs usurpations, à cet égard, quelque apparence de légitimité ; en conséquence ils consentirent, & il fut convenu entre eux & le prince, qu'ils lui paieroient certaines redevances fixes & casuelles, pour acquérir la propriété incommutable des fiefs. Je fais bien que, dans les circonstances, ce contrat n'a pas été revêtu de tous les caractères de liberté qui constituent la convention. Mais toujours est-il vrai de dire qu'on y voit distinctement la concession du fonds, d'une part, & le prix de cette même concession de l'autre. Cela suffit, sans doute, pour qu'on soit forcé de recon-

noître , dans cet acte , la véritable essence de l'aliénation , quelle qu'ait été la cause ou le droit qui l'a produite.

Telle fut, Messieurs, la première origine des droits incorporels des fiefs ; mais elle n'est pas la seule : il en est d'autres encore infiniment plus pures & qu'il seroit difficile à l'esprit le plus prévenu , de pouvoir critiquer. Je vous les exposerai dans l'instant , & je me bornerai pour le moment à la première , que M. le rapporteur n'hésite pas de rendre commune à tous les droits incorporels , quels qu'ils soient.

D'après les faits que je viens de présenter , & sur lesquels la plupart des historiens sont d'accord , seroit-il raisonnable , ne seroit-il pas absurde de conclure que les droits incorporels ont été usurpés par les seigneurs ? N'est-il pas évident , au contraire , que ce sont les fonds mêmes des fiefs que les seigneurs se sont appropriés par la force ? Et les droits incorporels n'ont été créés & consentis par eux au profit du fief , légitime propriétaire des fonds , que pour envelopper leur usurpation de quelque apparence de justice. Si donc il falloit adopter le principe qui sert de base aux projets de décret de M. Mailhe & du comité , s'il falloit dire avec eux que le vice originaire d'un droit en commande impérieusement la destruction , lors même que les lois existantes l'ont toujours regardé comme un droit de propriété ; si , dis-je , il falloit adopter ce principe inconstitutionnel & destructeur de toute société , il faudroit pour être conséquent & en faire une juste application d'après les faits , non pas en conclure uniquement l'anéantissement des droits fixes & casuels , mais il faudroit y joindre en même temps la destruction du droit de propriété sur les héritages , à moins qu'on ne prouvât que ces héritages ne sont point du nombre de ceux que les seigneurs ont usurpés

dans l'origine. Cette double conséquence est nécessairement indivisible, puisque l'un & l'autre droit dérivent de la même source. Certes, ce seroit un étrange oubli des principes que d'élever une prétention aussi révoltante, & qui meneroit directement à la loi agraire. Je suis convaincu que personne ne fera jamais assez hardi pour en faire la proposition.

Je me bornerois à ces réflexions, si je me contentois de détruire les raisons sur lesquelles M. le rapporteur a fondé l'opinion du comité ; mais mon dessein est de discuter la question sous tous les points-de-vue possibles, & je m'efforcerai de ne laisser aucun doute dans les esprits.

J'en viens maintenant aux conséquences, qui suivent nécessairement de l'ensemble des faits que j'ai mis sous vos yeux, en vous présentant les différentes époques du régime féodal. Je vous en ai fait remarquer deux, qu'il faut bien distinguer. Pendant la première époque, les fiefs qu'on appeloit bénéfiques, ne furent jamais réglés par les lois civiles, parce que, comme je l'ai déjà dit, étant amovibles & n'ayant aucun caractère constitutif de propriété, jamais ils ne purent être introduits dans le commerce ni dans l'ordre des successions ; ils appartenoient exclusivement aux lois politiques, en ce qu'ils étoient proprement un domaine national que le prince étoit obligé d'employer pour le bien & l'intérêt de tous en le faisant servir tant à la défense de l'État, qu'à l'administration de toutes les parties du gouvernement ; mais à la seconde époque, l'hérédité des fiefs détruisit ou changea toutes les règles observées jusqu'alors. Aussi-tôt que les fiefs purent se donner, se léguer & se vendre, ils appartenrent à-la-fois aux lois politiques & aux lois civiles ; ou plutôt ces lois, quoique si différentes par leur nature, furent totalement confondues entre elles. Il en fut de même des droits

de toute espèce, qu'elles auroient dû régler séparément. De cette confusion de lois & de droits civils & politiques, il est résulté que les possesseurs des fiefs qui en avoient acquis la propriété moyennant certaines redevances annuelles, & de mutation, qu'ils étoient obligés de payer au premier propriétaire, s'imaginèrent & persuadèrent aisément que par-là même, ils avoient également acquis la propriété des droits de seigneurie, de justice, de patronage, & de tous autres de même nature, dont ils n'avoient eu jusque-là l'exercice au nom du roi que comme fonctionnaires publics & officiers de l'État. C'est ainsi que des droits dérivans immédiatement & exclusivement de la puissance publique furent convertis en propriétés particulières; & cela ne doit pas étonner, si l'on considère que dans ces temps d'ignorance personne n'avoit les premières notions des principes du contrat social.

C'étoit à notre révolution qu'il appartenoit de fixer les principes, & l'Assemblée constituante les a consacrés par la destruction du régime féodal. J'aime à rendre cet hommage aux régénérateurs de la France, qu'en réformant les abus de ce gouvernement monstrueux, jamais ils ne se sont écartés des règles de la plus étroite justice; & c'est sur-tout en travaillant à l'anéantissement de la féodalité, qu'ils ont le plus religieusement respecté le droit sacré de la propriété, première base de toute société politique.

L'Assemblée constituante a parfaitement saisi le point de distinction que je viens d'établir; elle a recherché la nature des droits de toute espèce, qui se trouvoient confondus dans la main des propriétaires des fiefs; elle a distingué ceux qui dérhoient nécessairement de la puissance publique ou féodale, tels que tous les droits honorifiques & facultatifs de seigneurie, de justice & de patronage, & elle a prononcé leur suppression absolue,

d'après ce principe d'éternelle vérité, que tout ce qui tient à la puissance publique ou nationale est inaliénable, comme la souveraineté même, & ne peut jamais devenir la propriété des individus. Elle a distingué encore tous les droits odieux qu'on avoit substitués à la servitude personnelle, & elle a fait disparaître du sol de la liberté toutes les traces de l'esclavage. Enfin, elle a considérée d'autre part les droits qui par leur nature ne dérhoient pas essentiellement de la puissance féodale, mais qui avoient ou devoient avoir pour origine la concession des fonds : elle a reconnu que ceux-là pouvoient avoir été mis dans le commerce, & qu'ils avoient pu devenir ainsi la propriété des particuliers ; en conséquence, & toujours fidèle à ses principes, elle a décrété qu'ils seroient conservés jusqu'au rachat.

Les droits fixes & casuels ont été rangés dans cette dernière classe, & l'exacte justice le commandoit ainsi ; je l'ai prouvé, lorsqu'en remontant à la première origine de ces droits, j'ai démontré par les faits historiques qu'elle avoit eu pour cause la concession des fonds. Cette première origine n'est pas la seule, ni même la plus générale ; elle a servi de modèle à la plupart des transactions qui ont eu lieu depuis, entre les grands propriétaires & la classe indigente du peuple : c'est ainsi que s'est introduite une foule de conventions de cette espèce, volontairement souscrites entre le bailleur & le preneur à cens, conventions d'autant plus précieuses aux yeux de l'homme public, que sans elles notre territoire seroit peut-être encore à moitié en friche, & la partie essentielle de la nation plongée dans l'indigence & par suite dans l'ignorance profonde qui en est inséparable. Il est tellement certain que les droits incorporels ont eu pour origine la concession des fonds, que parmi les baux à cens que recèlent les chartriers qui n'ont pas été ravagés par les guerres,

il n'en est pas un qui ne fasse mention expresse de la stipulation des droits qu'on vous propose de supprimer. Mais, Messieurs, pour les fonds mêmes que ces titres concernent, les projets de décret de M. Mailhe & du comité n'en seront pas moins destructeurs des droits : car la multiplicité des partages & des transmissions qui ont eu lieu depuis l'époque de la convention, rend inapplicables aux héritages les désignations consignées dans les titres ; ou du moins s'il y avoit quelque apparence de parvenir à cette application, ce ne pourroit être qu'au moyen d'une foule de procès tellement incertains & ruineux pour ceux qui les supporteroient, que les propriétaires aimeroient mieux abandonner leurs droits que de rien entreprendre. Si telle est la condition des propriétaires qui sont en possession de leurs titres, quel sera donc, à plus forte raison, le sort de ceux dont les archives ont été ravagées par les guerres, consumées par les incendies, ou dévastées par tous les événemens que plusieurs siècles amènent ? Faudra-t-il qu'ils renoncent à des droits qu'ils ont légitimement acquis en échange de leurs fonds aliénés ? Ne seroit-il pas d'une souveraine injustice de les rendre ainsi victimes de la force des circonstances, qu'ils n'ont pû prévoir ni empêcher ?

Mais, Messieurs, quand tout ce que je viens de dire sur la création des droits fixes & casuels ne seroit pas certain, quand il ne seroit pas évidemment prouvé qu'ils ont eu la convention pour cause, faudroit-il s'attacher uniquement à leur origine pour prononcer sur leur sort ? Pourquoi remonter aux siècles reculés ? N'est-on pas frappé du danger d'ébranler de cette manière l'édifice paisible des propriétés ? En effet, il en est bien peu qu'on puisse établir par titres au-delà de cent ans. Je maintiens que pas même le quart du patrimoine des citoyens du royaume ne soutiendrait la

contestation : cependant la propriété est une, elle ne doit pas être considérée plus avantageusement dans une main que dans une autre ; & si l'on vouloit à l'égard des droits incorporels supposer l'usurpation des possesseurs, il suivroit de la conséquence de ce prétexte perturbateur, que l'on devroit réunir au domaine national les domaines des grands fiefs, que les leudes ont usurpés, & avec eux tous les domaines qui en ont été démembrés, & qui forment aujourd'hui le patrimoine de la plupart des citoyens du royaume.

Ainsi donc, s'il est physiquement impossible de prouver l'origine particulière des droits incorporels ; si l'on peut contester & révoquer en doute l'origine première & générale que je leur ai donnée, si tout à cet égard n'est qu'incertitude & conjecture, il s'ensuit évidemment que ce n'est point à l'origine de ces droits qu'il faut s'attacher pour décider la question. Il faut étudier leur nature, il faut examiner si elle porte l'empreinte caractéristique de la propriété, & l'on aura la solution du problème.

J'observe la nature des droits incorporels : je consulte les clauses des chartres anciennes qui subsistent encore ; je consulte aussi les définitions qui nous sont données par les loix coutumières & par les savans qui les ont approfondies ; & j'apperçois que ces droits proviennent de ce que le censitaire n'a irrévocablement acquis sa propriété que sous la condition d'une redevance fixe & casuelle envers le bailleur, en sorte que cette propriété se trouve bornée à la valeur du fonds, déduction faite de la charge qui lui est imposée. Certes, on ne trouvera rien dans cet acte qui soit contraire aux principes des conventions, on n'y trouvera rien qui puisse blesser les bonnes mœurs ou les règles d'un gouvernement quel qu'il soit. On ne prétendra pas sans doute que cette espèce de convention

soit essentiellement liée aux principes du régime féodal, puisqu'elle auroit pu s'établir & qu'elle pourroit encore subsister indépendamment de ce régime. Cela est si vrai, qu'on en voit un exemple dans le contrat emphytéotique des Romains. Il faut ouvrir le code de Justin.en, au titre de l'emphytéose, & l'on y lira les principes viscéraux de notre contrat d'inféodation. La loi troisième de ce titre ne permet pas le moindre doute à cet égard, puisqu'elle décide textuellement que le preneur en emphytéose ne peut aliéner sans le consentement du bailleur, à moins qu'il ne lui compte le cinquantième de l'objet vendu. Je vais plus loin : si nous étions encore à l'époque où presque toutes les propriétés se trouvoient dans la main d'un petit nombre d'individus, je dirois que, bien loin de proscrire, il faudroit encourager le contrat d'aliénation à charge de redevances fixes & casuelles envers le bailleur. En effet, dans cet état de choses, rien ne contribueroit davantage à l'amélioration de l'agriculture, puisque ce mode de convention produiroit nécessairement une circulation plus rapide & une division plus accélérée des propriétés territoriales. Car, comme dans l'hypothèse, la pauvreté du plus grand nombre seroit en raison de l'énorme disproportion des fortunes, la plupart des citoyens seroient privés des ressources pour acquérir une propriété dont il faudroit solder le prix en un seul & même paiement. Cet obstacle disparaîtroit au contraire, au moyen de l'aliénation, à charge de redevances fixes & casuelles, parce qu'alors l'indigent laborieux, en améliorant les terres que l'homme riche ne pourroit pas exploiter utilement, parviendroit aisément, par son travail & son industrie, à se procurer les moyens de payer le prix partiel de son acquisition : & quel est le législateur qui ne sache combien cette facilité de se créer une propriété tourneroit au profit

de l'agriculture & du commerce; combien en conséquence elle contribueroit à la perfection de la morale particulière & publique, & par suite à la prospérité nationale? Il est donc évident, Messieurs, que l'établissement des droits incorporels ne renferme rien dans sa nature qui puisse être réprouvé par les règles les plus sévères des conventions civiles.

Je vais examiner maintenant si leur institution est revêtue des caractères distinctifs de la propriété. Ce qui constitue essentiellement la propriété, c'est que les choses auxquelles elle s'applique puissent devenir l'objet des conventions, des pactes de famille & des transactions commerciales, suivant les règles déterminées par les loix. La propriété s'établit, ou par le titre du contrat, ou à défaut de titre par la possession pendant le temps suffisant à la prescription. La prescription a été sagement imaginée pour l'utilité générale, pour assurer la stabilité des propriétés & le repos des familles: lorsqu'elle est acquise sur les propriétés particulières, il n'est plus permis de rechercher quelle a été la première origine du droit qu'elle a consacré; elle couvre du manteau de la loi tous les vices dont le contrat originaire auroit pu être souillé. *Magnum scelus*, dit énergiquement Dumoulin, *sed publicâ utilitate patratum*.

L'application de ces principes se fait d'elle-même aux droits incorporels. La base générale de la propriété de ces droits résulte des loix municipales rédigées librement sous le titre de coutumes par les trois ordres réunis, dans la plupart des provinces du royaume. C'est-là que la nation, légalement représentée, autant qu'elle pouvoit l'être à cette époque, a consacré le principe de la propriété des droits incorporels. C'est ainsi que cette nature de propriété a été légitimée; c'est sous l'autorité de ces loix que se sont

faites de bonne foi toutes les ventes, les transmissions diverses, les conventions matrimoniales, ainsi que les partages de famille qui ont eu lieu depuis des siècles. Je vous le demande, Messieurs, croyez-vous que, sous le prétexte de rechercher l'origine du droit en remontant à une époque reculée & ténébreuse, il vous soit permis de détruire aujourd'hui l'effet de tant de contrats sur lesquels repose la fortune d'une foule considérable de citoyens? le résultat funeste d'une telle injustice, seroit de porter le trouble & la désolation dans les familles, & d'opérer la ruine totale d'un grand nombre; car je pourrois vous citer plusieurs exemples de différens particuliers, dont toute la part héréditaire a été composée de revenus provenans uniquement des droits fixes & casuels. Oui, Messieurs, votre loyauté me persuade que vous vous empressez de rejeter une mesure aussi révoltante. J'oserais même dire qu'elle excède vos pouvoirs. En effet, dans tous les temps & dans toutes les circonstances, la nation; par elle-même ou par ses représentans spécialement délégués, a sans doute le droit imprescriptible de changer la forme de son gouvernement, & de détruire toutes les loix politiques qui en règlent les diverses parties; mais ce seroit renverser les premiers principes du contrat social, que d'étendre ce droit aux loix civiles qui déterminent les propriétés particulières. Car alors la propriété ne seroit qu'illusoire, puisqu'elle dépendroit des révolutions périodiques des empires; & l'on fait que la stabilité, la sûreté & la conservation des propriétés est une des bases essentielles de toute société politique.

Je crois avoir évidemment démontré que les droits incorporels ont tous les caractères de la propriété, soit qu'on se reporte à leur origine, soit qu'on examine leur nature & leur essence. Je pourrois borner-là cette partie de ma discussion, mais je ne dois rien

négliger pour faire passer dans tous les esprits la conviction dont je suis pénétré.

Je prétends, Messieurs, & je vais prouver d'une manière que je crois sans réplique, que vous n'avez pas même le droit de vous occuper de la question qui vous est soumise.

La constitution, cet évangile politique dont toutes les dispositions doivent être religieusement observées; la constitution déclare expressément dans plusieurs articles que les propriétés sont sacrées & inviolables; elle ajoute que le corps législatif ne pourra faire aucune loi qui porte atteinte aux droits qu'elle garantit. Lorsqu'elle s'exprimoit ainsi dans sa rédaction définitive, sans contredit elle entendoit parler des propriétés reconnues alors & déterminées, soit par les loix anciennes encore existantes, soit par les loix nouvelles. Or, à cette époque, la propriété des droits incorporels étoit incontestablement réglée par les loix municipales, consignées dans les coutumes; il y a même cela de particulier dans l'espèce, c'est que les loix nouvelles étoient venues à l'appui des loix anciennes, lorsque la constitution s'est expliquée si formellement dans les articles cités. En effet, le décret du 3 mai 1790 a consacré la légitimité de la propriété des droits incorporels, en décidant qu'ils seroient conservés jusqu'au rachat; dès-lors la contestation, s'il pouvoit y en avoir, a été jugée & l'arrêt irrévocablement prononcé par la constitution. J'aurois donc pû, Messieurs, me renfermer dans cette seule observation, & m'opposer, par une motion d'ordre, à l'examen de la proposition, puisque j'ai prouvé que cette discussion est véritablement un attentat à la constitution & une violation du serment que nous avons prêté. Mais j'ai cru devoir traiter la matière dans toutes les hypothèses, pour

ne laisser aucun regret à ceux qui se feroient vus avec peine liés par la constitution , tandis que d'autre part ils auroient pensé que la justice & la raison exigeoient d'eux une décision contraire. J'en ai dit assez sans doute pour tranquilliser leur conscience , & je n'ajouterai plus qu'une réflexion.

Quand l'origine des droits fixes & casuels ne seroit pas aussi légitime qu'elle l'est réellement , quand il ne seroit pas évident qu'elle a eu pour cause la concession des fonds , il faudroit considérer que ces droits ne résident plus aujourd'hui dans des mains qu'on puisse regarder comme usurpatrices , puisqu'il faut remonter à 12 ou 13 siècles pour suspecter cette usurpation. Depuis cette époque tant éloignée , le grand nombre de ventes & de transmissions qui se sont faites de bonne foi sous l'autorité des lois , auroit légitimé cette nature de propriété , quand elle ne seroit pas aussi pure qu'elle l'est en effet : j'ajoute que les propriétaires grevés ne sont pas ceux sur lesquels on puisse croire que l'usurpation s'est consommée ; ils sont tous , eux & leurs auteurs , depuis plusieurs siècles , acquéreurs à la charge de ces droits , sans lesquels ils auroient acheté plus cher ; sous aucun rapport , ils n'ont rien à réclamer , & je ne pense pas qu'ils soient assez injustes pour oser le prétendre : on ne fait trop quelle idée se faire du système spoliateur qu'on veut vous faire adopter , & dont le résultat seroit d'enlever à des citoyens une propriété qu'ils ont héritée de leurs pères , ou qu'ils ont légitimement acquise & payée de leur deniers , pour en enrichir gratuitement d'autres citoyens qui n'y ont aucun droit. Je ne conçois pas comment on peut vous proposer une telle mesure , lorsque je considère qu'elle rendroit nécessairement illusoires & nulles dans leurs effets toutes les acquisitions qui ont eu lieu de-

puis le décret du 3 mai 1790 , & sans doute on n'ira pas jusqu'à soutenir que ce décret n'avoit point formellement déclaré que les droits incorporels étoient une propriété, comme toutes les autres, qu'on pouvoit vendre & acquérir en pleine assurance. Mais on ne s'est point occupé de toutes ces conséquences ; on a trouvé qu'il étoit bien plus simple & plus commode de trancher la question.

D'après les principes que je viens d'établir & les conséquences que j'en ai déduites, il est inutile que je m'arrête à discuter en détail l'opinion de M. Mailhe. Elle n'est en grande partie qu'une compilation très-bien faite de tout ce qu'ont écrit sur cette matière, Boulainvilliers, Montesquieu, Dubos & Mably. Il n'est personne de nous qui ne connoisse leurs ouvrages ; il n'est personne qui ne sache que ces écrivains ont bâti sur les mêmes faits des systèmes qui, quoiqu'opposés & contradictoires entr'eux, ont tous une égale apparence de raison & de vérité. Quel que soit celui qu'on veuille embrasser, toujours il faudra, pour le suivre, se traîner au milieu des incertitudes & des conjectures ; jamais on ne sera certain d'avoir saisi la réalité. Comment pourroit-il en être autrement, lorsque tous les systèmes sont également fondés sur des monumens historiques, informes & recueillis dans des temps de barbarie & d'ignorance ? Ce n'est que d'après les principes qu'on peut traiter la question, & s'il falloit adopter ceux de M. Mailhe, il ne seroit point de propriété qui pût échapper à la proscription, parce qu'il n'en seroit point qu'on ne pût attaquer avec le même avantage. Mais M. Mailhe a tout confondu dans la féodalité : il n'a pas su discerner ce qui tenoit exclusivement au régime féodal proprement dit, d'avec ce qui concernoit uniquement les droits respectifs des particuliers entr'eux ; il

n'a pas distingué dans la féodalité ce qui n'appartenoit qu'au gouvernement, d'avec le mode spécial qui s'y étoit introduit pour déterminer le commerce d'une espèce particulière de propriété : de là il est arrivé qu'il a appliqué les mêmes principes à des choses de natures absolument distinctes. Il n'a point considéré que si l'usurpation des choses purement politiques, ne peut jamais être légitimée par les lois, ni par la sanction du temps, il en est autrement de celles qui, mises dans le commerce, ont pu par leur nature même devenir la propriété des particuliers. En un mot, il n'a pas observé qu'une société existante, quelque changement qu'elle introduise dans son organisation générale, ne peut jamais porter atteinte aux propriétés quelle que soit leur origine, lorsqu'une fois elles ont été reconnues & réglées par les lois. Pour s'écarter de ce principe, il faudroit que la société constituée déclarât avant tout sa dissolution totale, & que se reformant de nouveau dans toutes ses parties, elle assignât à chacun une part nouvelle dans la masse de tous les biens & déterminât la manière d'en jouir & d'en disposer. Voilà les principes que M. Mailhe a méconnus, & son système disparoît entièrement devant eux.

J'ai démontré que les droits incorporels étoient véritablement une propriété ; qu'en conséquence il ne vous étoit pas permis d'y porter atteinte ; je vous ai fait entrevoir les effets injustes & vexatoires de leur suppression absolue : il ne me reste plus qu'à répondre à un raisonnement dans lequel les partisans du système que je combats paroissent mettre toute leur confiance ; c'est le seul aussi qui puisse faire une sorte d'impression sur les bons esprits ; j'établirai l'absurdité de ce raisonnement, & je prouverai que la suppression proposée seroit impolitique & nuisible à

l'intérêt national. Voici comment raisonnent les partisans de la suppression : tous les rachats de degré en degré remontent jusqu'aux domaines de la couronne, qui sont eux-mêmes aujourd'hui la propriété de la nation ; la nation peut donc, en accordant gratuitement la franchise à tous ses redevables ou censitaires immédiats, leur imposer la charge d'affranchir à leur tour leurs censitaires jusqu'au dernier échelon de la hiérarchie féodale.

M. Dorliac, dans son excellente opinion, vous a déjà fait sentir toutes les injustices que produiroit cette opération ; il vous a fait observer que parmi les terres il en étoit beaucoup qui consistoient plus en droits qu'en domaines, tandis que les autres consistoient presque uniquement en domaines, avec peu de droits annexés, & il vous a prouvé que les propriétaires seroient également lésés dans l'un & l'autre cas. Je n'ajouterai rien à ce qu'il vous a dit sur ce point ; mais je prétends qu'il n'est pas au pouvoir de la nation de remettre ainsi les droits aux grands propriétaires.

Lorsque l'Assemblée Constituante a déclaré, au nom de la nation, que la dette de l'état étoit mise sous la sauve-garde de la loyauté française, elle a spécialement affecté les domaines nationaux au paiement des créanciers ; dès-lors la nation s'est interdit la faculté de disposer de ses domaines autrement que pour l'acquit de ses obligations. Or les droits incorporels qui lui appartiennent, soit à raison de la directe immédiate, soit à cause des biens du ci-devant clergé qu'elle a remis dans sa main, sont inconstablement partie des domaines nationaux. Ainsi donc les créanciers de l'état &, par conséquent, tous porteurs d'assignats, ont un droit acquis sur cette nature de propriété, qu'on ne peut leur enlever. Car il est de principe en matière d'hypothèque que ses effets s'étendent

tellement sur l'intégralité des biens du débiteur, que chaque partie, quelle qu'elle soit, y est également soumise : cela est si vrai que si le débiteur, au mépris de l'hypothèque, s'avisait d'aliéner la moindre portion du gage, les créanciers auroient non-seulement le droit de le faire condamner pour avoir violé ses engagements, mais ils auroient encore celui de suivre la portion de leur gage dans quelque main qu'elle pût se trouver. Si ces principes sont vrais, pour les particuliers, ils doivent être sacrés pour la nation, par la raison même qu'elle auroit le pouvoir de s'y soustraire, parce que là où commence l'injustice, là finit aussi la puissance nationale.

Ces réflexions suffisent, sans doute, pour démontrer que la religion des engagements solennellement contractés par la nation ne lui permet pas de remettre à ses censitaires immédiats les droits incorporels qu'ils lui doivent. Mais je veux bien supposer un instant qu'elle en ait véritablement le droit, je demanderai si l'intérêt national ne s'oppose point invinciblement à cette remise absolument gratuite.

Ce seroit peut-être ici le cas de me livrer à une recherche exacte du produit des droits dont la nation est propriétaire ; mais j'observerai que nous n'avons encore aucune donnée certaine à cet égard. Les uns prétendent que ce produit ne va pas au-delà de 200 millions, les autres veulent qu'il excède cette valeur de près de moitié, d'autres enfin soutiennent qu'il ira jusqu'à 5 & 600 millions. Vos comités des finances vous ont dit qu'eux-mêmes ne pouvoient pas encore vous donner d'aperçu sur ce point.

Quoi qu'il en soit, on ne peut pas du moins révoquer en doute que la suppression des droits nationaux n'entraîne après elle une perte de plusieurs millions pour le trésor public. Or je vous le demande, Mes-

fleurs, pouvons-nous renoncer à cette ressource quelle qu'elle soit, dans les circonstances où nous sommes, lorsque nous cherchons tous les moyens d'égaliser la recette à la dépense, sur-tout à l'instant même où nous venons d'entreprendre contre les ennemis de notre Constitution une guerre dont nous ne pouvons pas encore prévoir le terme? souvenons-nous qu'il ne nous est pas permis de disposer à notre gré des propriétés nationales, que nous n'en sommes que les administrateurs & les économes. Les droits nationaux appartiennent à tous les membres de la société; nous ne pouvons pas les employer pour en gratifier quelques-uns au préjudice des autres. Certes il est évident que leur suppression seroit une véritable libéralité que nous exercerions envers les censitaires; car il est incontestable qu'ils n'ont acquis qu'à la condition des redevances fixes & casuelles, & que leur propriété se borne à la valeur du fonds, déduction faite de la charge. Comment pourriez-vous donc, Messieurs, vous décider à leur faire cette gratification, si vous considérez que le produit des droits servira d'autant à l'acquit des charges publiques ou au remboursement de la dette? En supprimant cette ressource, il vous faudra nécessairement la remplacer par des contributions; & quand même vous pourriez faire autrement, il n'en seroit pas moins vrai que cette suppression occasionneroit, d'une manière équivalente, une augmentation dans les impositions, par cela même qu'elle empêcheroit de les diminuer à concurrence du produit des droits. Or cette augmentation de contributions, équivalente ou réelle, seroit supportée, non-seulement pas les propriétaires à qui la remise des droits seroit utile, mais encore par ceux qui n'en profiteroient point; & parmi ces derniers, il faut comprendre la plupart des négocians,

les artisans des villes, la classe la plus nombreuse des habitans des campagnes, & les propriétaires qui possèdent dans les coutumes allodiales dont le nombre est assez considérable dans le royaume, & l'on sait que les biens gouvernés par ces coutumes, n'étoient pas soumis au régime féodal. Il n'est donc pas vrai, comme le prétend M. Mailhe, que les 99 centièmes des citoyens gageroient à la suppression; il est évident au contraire qu'elle enrichiroit gratuitement une petite portion de citoyens de la dépouille du plus grand nombre.

M. le rapporteur a cru détruire à l'avance toute la force de l'objection, en disant que la perte sera compensée par la perception d'un droit d'enregistrement, devenu plus fort, attendu que les biens, vu l'affranchissement des droits, seront vendus plus chers qu'auparavant. A cela, je réponds d'abord que, d'autre part, le droit d'enregistrement sera diminué de ce qu'il ne se fera plus de vente des droits supprimés; c'est donc ici le cas d'offrir une compensation de l'une à l'autre perception, & non pas une indemnité de la perte des droits. J'ajoute ensuite que cette augmentation, sur le prix des ventes, qui ne peut guère dans l'hypothèse la plus favorable, aller au-delà du sixième, sera toujours beaucoup au-dessous du bénéfice qu'auroient donné les droits nationaux. Il faut observer en outre qu'avec le temps la Nation profitera de l'un & l'autre produit; en effet, à mesure que les rachats s'effectueront, leur prix entrera dans le trésor public, qui s'enrichira de plus encore par l'augmentation de l'enregistrement qu'occasionnera l'accroissement du prix de la vente des biens rachetés. J'apperçois donc un double bénéfice là où M. le rapporteur n'avoit vu qu'une compensation.

Je pourrois attaquer tour-à-tour, avec le même

avantage, chaque argument du rapport : mais je pense les avoir tous victorieusement renversés, par ce que j'ai dit dans le cours de cette discussion. Je ne puis cependant passer sous silence l'injustice frappante qui résulte de la dernière partie de l'article II du projet de décret, qui porte que ce qui aura été payé, ne pourra pas être répété. Je fais bien qu'on me dira que décréter autrement, ce seroit donner un effet rétroactif à la loi. Il n'en est pas moins vrai que cette disposition donnera des regrets à ceux qui ont eu confiance dans le nouvel ordre de choses. Ne fera-t-il pas contradictoire de leur ôter la faculté de se faire restituer ce qu'ils ont payé pour le rachat, tandis qu'on accordera gratuitement la remise des droits à ceux qui n'ont pas voulu se soumettre à la loi ? Ainsi donc l'incivisme auroit à s'applaudir d'avoir bravé la peine encourue par ceux qui ne se sont pas rachetés dans les deux premières années. Ceci confirme de plus en plus ce que j'ai déjà dit pour établir que rien ne seroit aussi dangereux en législation que l'instabilité des lois qui règlent les propriétés.

Enfin, je fais qu'on a dit, & j'ai même entendu dire, que la mesure qu'on vous propose seroit très-avantageuse à la chose publique, en ce qu'elle augmenteroit le nombre des partisans de la révolution ; mais qu'est-ce donc que cette popularité trompeuse & dérisoire qui seroit enrichir quelques citoyens de la dépouille des autres, qui tendroit à élever une aristocratie de richesses sur les ruines de toutes les aristocraties que la révolution a détruites ? car il est évident, & je l'ai démontré, que la suppression des droits incorporels seroit toute à l'avantage des riches propriétaires, sans aucun profit pour les autres citoyens ; & cependant c'est de la partie la plus nom-

breuse & la plus intéressante de la Nation, qu'il convient de s'occuper de préférence. Son intérêt est, sans doute, qu'on lui conserve le revenu de plusieurs millions que produiront les droits fixes & casuels, parce qu'elle sera préservée par-là d'un surcroît de contribution qu'il faudroit établir en remplacement de ce produit. Certes, Messieurs, ce seroit imiter l'art odieux des tyrans que de tromper ainsi le peuple sur ses véritables intérêts. Jamais les législateurs de la France n'auront recours à ces moyens perfides pour faire aimer la constitution : elle est fondée sur les bases immuables de la justice & de la vérité. C'est en éclairant le peuple sur ses droits, c'est en lui inspirant l'amour de la justice & de ses devoirs, & le respect pour les lois, que vous l'attacherez à cette constitution bienfaisante de laquelle il a le droit d'attendre son bonheur.

Je me résume. J'ai prouvé que les droits incorporels étoient fondés sur la propriété, soit qu'on remonte à leur origine, soit que l'on consulte leur nature & leur essence. J'ai prouvé de plus que la suppression de ceux dont la Nation est propriétaire, diminueroit le gage des créanciers de l'État, & causeroit une perte considérable pour le trésor public ; il est donc évident que la justice, la constitution & l'intérêt national s'opposent à ce que vous prononcez la suppression absolue des droits fixes & casuels.

Il existe sans doute encore des droits exorbitans que les coutumes n'ont pas consacrés : c'est sur ceux-là que vous pouvez vous montrer sévères ; exigez à leur égard que, pour les conserver, les propriétaires soient tenus de justifier de leur titre originaire ou de deux reconnoissances en bonne forme, accompagnés d'une possession non interrompue. Soyez convaincus

que cette mesure anéantira le plus grand nombre de ces droits exorbitans qui pèsent plus que la directe & que les droits ordinaires fixés par les coutumes. Vous verrez s'évanouir également une foule de droits qui ne sont établis que par les commentaires; mais la propriété ne sera pas attaquée directement; les droits publiquement & solennellement reconnus par la Nation, lors de la rédaction des coutumes, ne seront pas violés: enfin la propriété légitime demeurera respectée. Vous pouvez encore, sans violer directement la propriété, autoriser, comme on vous l'a déjà proposé, le rachat partiel des redevances solidaires, ainsi que le rachat des redevances fixes, sans être tenu de racheter en même temps les droits casuels & réciproquement; mais toute disposition au-delà de celles de la même nature, seroit une violation de la propriété garantie par la constitution.

Je demande donc la question préalable sur les projets de décret de M. Mailhé & du comité; & si, comme je l'espère, la question préalable est adoptée, je demanderai le renvoi au comité féodal du projet de M. Dorliac, ainsi que de toutes les autres propositions concernant le rachat, pour que ce comité fasse le plutôt possible un rapport sur le tout, & qu'il vous présente une réforme générale sur le taux & le mode du rachat.



